



Commission exécutive – MDPH

Extrait du Procès-verbal
de la séance du 14 mars 2024

Réf. rapport : 2024-03-10
N° délibération : 2024-03-10

Objet : avenant n°6 à la convention entre la Maison départementale des personnes handicapées et le service public de l'emploi (SPE)

Présents :

Le Président de la Commission exécutive, représenté par Monsieur SUC-MELLA,

Membres :

Membres représentant le Département,

Monsieur ARRIVILLAGA, Madame BLANC-DORONIS, Madame DELORT, Madame BROCARD,

Membres représentant les associations de personnes handicapées

Monsieur BLANDINIÈRES (AFTC), Madame CHARNAY (APEDYS), Madame COUSERGUE (GIHP), Madame DESCLINE (AFM), Madame GOURDRE (UDAF),

Membres représentant de l'Etat, les organismes locaux d'assurance maladie, et d'allocations familiales :

Madame ADENIS (DDETS), Madame BRUGIDOU (CPAM),

Membres invités :

Madame DUFOUR représentant la Paierie départementale,

La Commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2007-965 du 15 mai 2007 qui prévoit la transmission, par les Maisons départementales des personnes handicapées au Service Public de l'Emploi, de l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de leur mission,

Vu les circulaires n°2007/1 et n°2007/2 du 15 janvier 2007 prévoyant la formalisation des échanges entre le SPE et les MDPH,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public du 14 février 2006, structure juridique constituant la Maison départementale des personnes handicapées,

Vu la convention relative aux relations entre Pôle Emploi, Cap Emploi et la MDPH signée le **4 mai 2017**, entre le préfet du département, le directeur régional de Pôle emploi, et la MDPH prenant effet au 1er janvier 2016, et ses avenants

Vu le projet de l'avenant n°6 à la convention entre la MDPH 31 et le SPE prolongeant jusqu'au 31 décembre 2025 la convention signée le 4 mai 2017 et modifiée par avenants,

Vu le rapport de Monsieur le Président de la Commission exécutive de la Maison Départementale des personnes handicapées,

Considérant qu'un avenant doit être signé pour prolonger d'une durée de deux ans la convention,

DECIDE

Article unique : d'autoriser le Président de la Commission Exécutive à signer l'avenant n°6 à la convention relative aux relations entre France Travail (ex Pôle emploi), Cap emploi, la mission locale et la MDPH pour prolonger de deux années le partenariat entre le SPE et la MDPH.

ADOPTE

La présente délibération est adoptée

Pour : 10 voix
Contre : 1
Abstention : 1



Sébastien VINCINI,
Président de la Commission
exécutive de la MDPH